REVUE DE VITICULTURE

LE NOUVEAU STATUT DE LA VITICULTURE ET DU COMMERCE DES VINS

Après le vote de la loi du 8 juillet 1933, il est devenu indispensable de codifier les articles de la loi du 4 juillet 1931 modifiés ou complétés par la nouvelle loi. Ce travail a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet ; nous le reproduisons ci-après. La loi du 8 juillet contient en outre des paragraphes ou des articles qui ne figurent pas dans ce premier texte ; nous les avons fait figurer en annexe.

Les alinéas en italiques sont le texte de la loi du 8 juillet 1933. Les alinéas en caractères ordinaires sont ce qui reste inchangé de la loi du 4 juillet 1931.

(N. D. L. R.)

Loi du 4 juillet 1931 sur la viticulture et le commerce des vins, modifiée et complétée par la loi du 8 juillet 1933 (codification prévue par l'article 7 de la loi du 8 juillet 1933)

Redevances

Article premier. — 1° *A partir du 1er août 1933, une redevance sera perçue dans toutes les exploitations dont la déclaration de récolte accuse une production supérieure à 400 hectolitres. Cette redevance sera calculée sur le rendement moyen à l'hectare, tel qu'il résultera de la déclaration de récolte et conformément au barème suivant :*

Première redevance atteignant les hauts rendements

Pour le rendement compris entre 101 et 125 hectolitres, 5 fr. par hectolitre.

Pour le rendement compris entre 126 et 150 hectolitres, 10 fr. par hectolitre.

Pour le rendement compris entre 151 et 175 hectolitres, 20 fr. par hectolitre.

Pour le rendement compris entre 176 et 200 hectolitres, 30 fr. par hectolitre.

Pour le rendement compris entre 201 et 250 hectolitres, 50 fr. par hectolitre.

Pour le rendement dépassant 250 hectolitres, 100 fr. par hectolitre.

Deuxième redevance frappant les récoltes importantes

2° *Indépendamment de la redevance ci-dessus, il sera perçu une redevance de 5 fr. par hectolitre sur la tranche de rendement à l'hectare comprise :*

a) *Entre 51 et 80 hectolitres dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 25.000 hectolitres ;*

b) Entre 81 et 100 hectolitres dans les exploitations dont la récolte globale dépassera 2.000 hectolitres.

Exemptions

3° Toutefois, les redevances susdites ne seront appliquées qu'aux exploitations dont le rendement moyen, au cours des trois dernières années, aura dépassé 50 hectolitres à l'hectare.

Dates d'exigibilité

4° Ces redevances, dues par le déclarant, seront exigibles en deux fois, par parties égales, avant les 31 mars et 30 septembre qui suivront la date de la déclaration de récolte.

5° Les mesures de blocage prévues à l'article 7 de la présente loi sont suspensives du paiement des redevances afférentes à la quantité de récolte qui sera bloquée.

Déductions à opérer sur les quantités de vin passibles des redevances

6° Les redevances ne seront pas dues pour les quantités de vin qui auront été :

a) Exportées directement par le récoltant ou pour son compte ;

b) Distillées en exécution de l'article 10 ci-après par le récoltant ou pour son compte ;

c) Déclarées pour la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de la présomption légale d'origine inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 et effectivement réservées à cet usage ;

d) Evaporées par la concentration lorsqu'après l'opération les moûts concentrés demeureront la propriété du récoltant soumis aux redevances et seront ramenés dans les chais de ce dernier, pour être employés sur place en vinification.

Si le montant des redevances afférentes à ces vins ou moûts de raisins avait déjà été payé par le récoltant, il lui serait restitué, sur justifications produites à l'administration.

A la suite de blocage seront également dispensées des redevances, les quantités de vins ou de moûts de raisins admises à l'apurement des comptes de blocage.

Eléments de la déclaration de récolte

7° La déclaration de récolte devra indiquer distinctement les quantités respectives de vin blanc, de vin rouge ou rosé produites, ainsi que celles restant en stock des années précédentes.

Tolérances dans la souscription des déclarations de récolte

8° Il sera tenu compte dans la déclaration de récolte, pour les vins rouges ou rosés, d'une tolérance de 2 p. 100 sur les déclarations supérieures à 500 hectolitres et de 3 p. 100 sur les déclarations inférieures à 500 hectolitres, pour les vins blancs, d'une tolérance de 4 p. 100 dans le premier cas et de 5 p. 100 dans le second.

Irrigation des vignes

L'irrigation des vignes est interdite à dater du 15 juillet de chaque année, jusqu'à la date de l'enlèvement de la récolte.

Toutefois, des arrêtés rendus par le ministre de l'Agriculture, après avis de la Commission interministérielle de la viticulture, et compte tenu des usages locaux, pourront, à titre exceptionnel, fixer, par département et par commune, les dates extrêmes jusqu'où l'arrosage pourra être autorisé.

Régime spécial des sociétés

Art. 2. — Lorsqu'une société est propriétaire, concessionnaire ou locataire de terrains plantés en vignes, les déclarations de récolte, quel que soit le mode de faire valoir, souscrites par tous les exploitants de ces terrains, seront, par dérogation à la loi du 29 juin 1907, cumulées pour l'application de toutes les dispositions de la présente loi.

I. — Dispositions dont l'application est suspendue pendant une période de cinq années, a compter du 1er aout 1933

Limitation des plantations

Art. 3. — Pendant une période de dix années, à dater de la promulgation de la présente loi, il est interdit à toute personne ou société possédant ou exploitant, soit directement, soit par voie de fermage, métayage ou tout autre moyen, tant en France qu'en Algérie, en un ou plusieurs domaines, 10 hectares de vignes ou récoltant 500 hectolitres, de planter ou de faire planter de nouvelles surfaces en vigne, exception faite des vignes dont la production est réservée à la consommation familiale.

Toutefois, les terres achetées pour leur propre compte, par des fermiers ou métayers, pourront être plantées par eux en vigne, jusqu'à concurrence de 10 hectares, sans déduction des superficies plantées en vignes qu'ils exploitent pour le compte du propriétaire dont ils sont fermiers ou métayers, ce propriétaire ne pouvant, en aucun cas, être une société.

Déclaration de plantation

Toute personne qui procédera, ou fera procéder, à une plantation de vigne, sera tenue, dans le mois qui suivra l'achèvement de la plantation, d'en faire la déclaration à la recette buraliste, dont dépend la localité où se trouve le terrain planté.

Compléments de plantation

Sera considéré comme plantation nouvelle, tout complément de plantations effectué sur des terrains où, lors de la promulgation de la présente loi, le nombre des ceps n'atteint pas 1.500 à l'hectare.

Exonérations

Ne sont pas considérés comme plantations nouvelles, au sens du présent article :

1° *a*) Le remplacement sur le même domaine à surface égale d'une vigne déjà existante ;

b) La plantation en remplacement à surface égale de vignes arrachées depuis moins de dix ans ;

c) Le remplacement à surface égale de vignes qui devront être arrachées dans un délai de trois ans ;

2° La plantation dont le propriétaire indiquera, lors de la déclaration de récolte, que le vin est exclusivement destiné à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919 et effectivement réservé à cet usage ;

3° La reconstitution, dans les dix ans qui suivront la promulgation de la présente loi, des vignobles détruits ou endommagés par les événements de guerre et les calamités atmosphériques.

II. — Anciennes dispositions demeurant en vigueur avec modificgtions

Redevance imposée aux exploitations nouvelles dont la production excède 500 hectolitres

Toute personne ou société qui aura planté ou fait planter de nouvelles surfaces en vignes dans les limites prévues aux alinéas précédents (1) et dont la récolte de vin sera de ce chef supérieure à 500 hectolitres, sera soumise pour l'excédent à une redevance de 50 fr. par hectolitre. En cas de vente du fonds, cette redevance sera due par le déclarant. Ladite redevance s'ajoutera à celles prévues à l'article 1er et sera payable dans les mêmes conditions.

Interdiction de cession de vignobles à une société

Est interdit, pendant le délai de dix ans, le transfert à une société de la propriété, de la jouissance ou de l'exploitation de terrains plantés en vignes postérieurement à la promulgation de la présente loi.

Interdiction de cession par une société de terrains préparés pour des plantations de vignes

Est interdite la cession volontaire, sous quelque forme que ce soit, par une société à un tiers, de terrains préparés pour des plantations de vignes ou qui seront plantés en vignes avant l'expiration dudit délai de dix ans.

Plantation de vignes à raisins de table

N'est pas interdite la plantation de vignes à raisin pour la table dans la limite indiquée au deuxième alinéa du présent article.

Indemnités à allouer aux producteurs de plants de vignes

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, une commission spéciale, comprenant parmi ses membres des représentants des syndicats et

(1) Deux premiers alinéas de l'article 3 (chap. 1er ci-dessus).

des associations de producteurs de plants de vignes, nommée par arrêté du ministre de l'Agriculture, sera chargée d'établir les indemnités dues aux propriétaires de pieds-mères et aux producteurs de plants qui justifieraient, par la différence des déclarations de bénéfices agricoles ou par tout autre moyen, une diminution de leur bénéfice supérieure à 15 p. 100 sur la moyenne des trois années précédentes. La moitié des redevances prévues à l'article 1er sera utilisée à cet effet pendant une période de trois années à la suite de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, en vue de hâter le paiement des indemnités reconnues, un crédit spécial de 2 millions de francs est inscrit au budget du ministère de l'Agriculture au chapitre 27 : « Encouragements à la viticulture » (exercice 1933).

Ce crédit ne sera pas renouvelé.

III. — Dispositions nouvelles

Suspension provisoire des plantations ou compléments de plantations

Pendant une période de cinq années à compter du 1er août 1933, sont suspendues toutes plantations ou tous compléments de plantations autres que ceux nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble, sur une surface égale à l'intérieur d'une même exploitation. Est considérée comme entretien la reconstitution du vignoble après assolement ne remontant pas à une date antérieure au 1er octobre 1931, à condition que les vignes ainsi arrachées n'aient pas été compensées par des vignes nouvellemnt plantées sur la même propriété.

Dispositions particulières aux régions produisant des vins à appellation d'origine

Pour les régions dont le vin bénéficie d'appellations d'origine, telles qu'elles sont définies à l'article 7 de la présente loi, ne seront pas considérées comme plantations nouvelles :

1° La plantation, en remplacement, à surface égale, de vignes arrachées depuis moins de cinq ans ;

2° Le remplacement, jusqu'au 1er août 1936, à surface égale, de vignes qui devront être arrachées dans le délai de trois ans.

Ces dispositions ne s'appliqueront qu'aux natures de terrains et aux cépages qui ont droit à l'appellation d'origine, conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

Plantations de cépages choisis

La faculté de remplacer, jusqu'au 1er août 1936, à surface égale, des vignes qui devront être arrachées dans un délai de trois ans, est étendue aux régions dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'origine — ou ne bénéficie que d'une appellation postérieure au 1er janvier 1926 — à la double condition que cette opération soit faite dans des départements dont la superficie plantée en vignes ne s'est pas accrue depuis dix ans, et que le remplacement soit effectué

avec des cépages dont la liste aura été préalablement dressée pour chaque département par l'office agricole départemental sur le rapport du directeur des services agricoles.

Exonérations

Ne sont pas suspendus les plantations ou compléments de plantations :

a) *Devant assurer la consommation personnelle des récoltants qui réservent à leurs propres besoins l'intégralité des vins ou des raisins obtenus ;*

b) *Devant produire des vins destinés à la fabrication d'eaux-de-vie bénéficiant de la présomption légale inscrite à l'article* 24 *de la loi du* 6 *mai* 1919 *;*

c) *Réalisés, jusqu'à concurrence de trois hectares, par toute personne ne possédant pas ou n'exploitant pas déjà cette surface de vignes. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux personnes se trouvant à la tête d'une exploitation distincte, telle qu'elle est définie par l'article* 6 *du décret du* 1er *août* 1931.

Préalablement à toute plantation, il sera fait une déclaration à la recette buraliste dont dépend l'exploitation. Les quantités de vin produites par les plantations faites en vertu de l'alinéa b *ci-dessus et qui devront être spécifiées sur la déclaration de récolte ne pourront bénéficier d'aucun titre de mouvement pour la vente en nature. En conséquence, les viticulteurs en cause ne pourront obtenir de pièce de régie pour des envois à la consommation dans une limite supérieure aux quantités expédiées à cette destination au cours des cinq années précédentes, augmentées, le cas échéant, des quantités produites par les plantations éventuellement faites en vertu de l'alinéa* c.

Arrachages destinés à compenser des plantations faites sous le régime de l'article 3, 1°, paragraphe c, de la loi du 4 juillet 1931

Tout propriétaire ou exploitant qui, aux termes de l'article 3 *de la loi du* 4 *juillet* 1931, *aura effectué des plantations destinées à remplacer des surfaces qui devraient être arrachées dans un délai de trois ans devra justifier de l'arrachage desdites vignes dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, sous peine de se voir refuser pour les prochaines récoltes tout titre de mouvement pour une quantité de vin correspondant à la production moyenne de l'hectare au cours des trois dernières années, multipliée par le nombre d'hectares à arracher.*

Compléments de plantations

Est considérée comme plantation nouvelle et par conséquent interdite, toute plantation qui augmenterait à l'hectare le nombre de ceps plantés lors de la promulgation de la présente loi.

Déclaration de plantation

Tout exploitant qui procédera ou fera procéder à une plantation de vigne, sera tenu d'en faire, un mois avant, la déclaration à la mairie de sa commune et à la recette buraliste dont dépend la localité sur laquelle s'effectuera la plan-

tation. Dans le cas où l'identification des superficies ne pourrait être établie à l'aide du plan cadastral, les intéressés devront produire un plan dressé soit par le service topographique, soit par un géomètre assermenté.

Documents à adresser par les mairies à l'administration des contributions indirectes

Avant le 15 mai de chaque année, le maire adressera à l'administration des contributions indirectes la liste des surfaces plantées sur le territoire de la commune, établie et signée par les répartiteurs de la commune.

Mesures de contrôle

En outre, l'administration aura le droit d'examiner la comptabilité des producteurs de plants et des entrepreneurs de défonçage.

Recouvrement des redevances

Art. 4. — Les redevances instituées par les articles 1er et 3 seront assises et recouvrées dans les formes propres aux administrations des contributions indirectes et contributions diverses.

Contribution foncière sur les terrains plantés en vignes

Art. 5. — Les dispositions des articles 114 et 115 de la loi du 3 frimaire an VII et celles de l'article 7 du décret de codification du 11 janvier 1929, relatives à la contribution foncière, sont abrogées en ce qui concerne les terres qui seront plantées en vigne.

Minimum de composition des vins de pays

Art. 6. — Il sera statué, par des décrets pris sur la proposition du ministre de l'Agriculture, pour chaque région viticole, sur la composition que doivent avoir les vins récoltés dans chacune desdites régions pour pouvoir être considérés comme propres à la consommation.

Chaptalisation des vendanges

Toute personne achetant des vendanges dans les régions où le sucrage en première cuvée est interdit et qui ne destine pas exclusivement à sa consommation familiale la totalité du vin obtenu, ne peut se livrer à aucune opération de sucrage en première cuvée.

Quantités susceptibles d'être expédiées avant déclaration de récolte

Art. 7. — *Tant que les résultats des déclarations de récolte n'auront pas été publiées au* Journal officiel, *les viticulteurs récoltant plus de 400 hectolitres ne pourront expédier une quantité supérieure aux deux tiers de leur production ; cette quantité sera réduite à la moitié de la production pour les viticulteurs récoltant plus de 5.000 hectolitres.*

Blocage

Lorsque la déclaration de récolte sera publiée et fera apparaître (France et Algérie comprises) des ressources dépassant 70 millions d'hectolitres, il y aura lieu à blocage.

En ce cas, le Gouvernement devra, avant le 1er janvier de l'année, sur la proposition des ministres de l'Agriculture, des Finances et du Budget, et après avis de la commission interministérielle de la viticulture, déterminer par décret le pourcentage de moût et de vin qui pourra être expédié de la propriété par les viticulteurs récoltant plus de 400 hectolitres.

Eléments du blocage

Ce pourcentage tiendra compte à la fois de l'importance globale de la récolte, du rendement à l'hectare, et de l'augmentation qui apparaîtra dans la superficie des vignes en production comparativement à l'année 1928.

Quotité du blocage

Le blocage définitif ne sera jamais supérieur au blocage prévisionnel ; l'incidence individuelle du blocage ne devra en aucun cas être supérieure à 33 p. 100 du chiffre de la récolte, sauf dans le cas où les ressources dépasseraient 84 millions d'hectolitres.

En cas de vente, de location ou de cession de parcelles, entrées en production postérieurement à 1928, le blocage atteindra les acheteurs, bailleurs ou concessionnaires, quelle que soit l'importance de leur production.

Lorsque l'avis prévu au paragraphe précédent (1) *sera demandé à la commission interministérielle, celle-ci sera complétée par deux représentants des coopératives de consommation, deux représentants des associations de consommateurs et deux représentants des syndicats ouvriers.*

La commission interministérielle ainsi constituée ne se prononcera qu'après avoir consulté les offices agricoles des différents départements producteurs.

Représentation des quantités bloquées

La quantité bloquée devra être représentée à toute réquisition à défaut de justification, soit de concentration des moûts, soit de distillation, soit d'envoi à la vinaigrerie, soit d'exportation hors de France ou d'Algérie, soit de fabrication de mistelles, de vins médicamenteux, soumis au régime des spiritueux, de vins de liqueur, d'apéritifs à base de vin ou de vins doux naturels préparés dans les conditions prévues à l'article 22 de la loi du 13 avril 1898. Pour la concentration, le déblocage ne joue qu'à concurrence des quantités de liquide évaporées.

Lorsque les moûts concentrés ne sont pas utilisés en vinification, les moûts naturels stérilisés ou concentrés livrés directement à la consommation entraînent le déblocage du volume initial du produit traité.

Exemptions du blocage

Seront exonérés du blocage :

a) *Les producteurs, dont le rendement moyen à l'hectare, ne dépassant pas 100 hectolitres, aura été inférieur de 40 p. 100 au rendement moyen correspondant des trois années précédentes, à la condition que la récolte totale n'accuse*

(1) Paragraphe 3 ci-dessus.

pas, sur celle des trois années précédentes, une augmentation supérieure à 10 p. 100 ;

b) *Les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine, soit en vertu de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919, soit à la suite d'une déclaration souscrite antérieurement au 1er janvier 1926, à la conditoin, dans ce dernier cas, que la production n'ait pas dépassé une moyenne de 40 hectolitres à l'hectare pour les trois dernières années ;*

c) *Les producteurs qui, au cours de l'année précédente, auront eu leur récolte diminuée et dont le rendement à l'hectare n'aura pas dépassé 20 hectolitres du fait de calamités atmosphériques, ou de maladies provoquées par les cryptogames ou les insectes.*

Les viticulteurs qui justifieront, à la suite d'une déclaration comportant les indications qui seront fixées par décret, de l'arrachage d'une surface déterminée de vignes, seront exonérés d'une façon permanente du blocage dans la mesure correspondant à la quantité de vin que cette surface était réputée produire, en se basant sur le rendement annuel moyen à l'hectare de l'exploitation des trois récoltes précédant l'arrachage. Toutefois, la quantité entrant en compte, pour le déblocage, ne pourra être supérieure à la différence entre la récolte de l'année et la moyenne des trois récoltes précédant l'arrachage.

Déblocage

Le décret ordonnant le déblocage partiel ou total interviendra obligatoirement lorsque, sur les marchés prévus à l'article 54 de la loi du 16 avril 1930, le cours moyen du vin aura été reconnu supérieur à 126 fr. l'hectolitre pour le vin de consommation courante titrant 9 degrés. Ce décret sera pris après avis de la commission interministérielle de la viticulture qui devra faire intervenir, à côté du cours moyen du vin, le prix de revient moyen à la production.

Blocage des vins importés

En exécution des principes généraux de l'article 3 de la loi du 31 mars 1931, les règles de blocage applicables à la production le seront également en même proportion aux stocks importés.

Définition de l'importateur

Sont considérés comme importateurs les négociants qui réalisent la première vente des vins en France et qui sont tenus d'opérer le dédouanement à leur propre nom, ou, en cas de vente conclue à l'étranger, les commerçants (grossistes ou détaillants) qui figurent en qualité de destinataires sur les titres de mouvement créés pour légitimer la circulation des vins sur le territoire aussitôt après le dédouanement.

Art. 8. — L'article 78 et la dernière phrase de l'article 251 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, sont abrogés.

L'article 77 du même décret est complété par la disposition suivante :

Alcools. — Acquits et congés blancs

« Peuvent également bénéficier des titres de mouvement sur papier blanc les alcools et eaux-de-vie obtenus par la distillation des vins et des marcs provenant de vendanges sucrées en première cuvée dans les limites et conditions fixées par la loi du 4 août 1929. »

ART. 9. — L'article 6 du décret de codification du 21 décembre 1926 (boissons) est complété comme suit :

Emploi des alcools pour la carburation

« Les importateurs d'essences de pétrole et autres, pures ou en mélanges, sont, en outre, tenus, pour obtenir les licences d'importation visées au premier alinéa du présent article, d'ajouter en mélange, à toutes les quantités d'essences importées par eux, à l'exception des essences « tourisme », telles qu'elles sont définies par arrêté du ministre du Commerce et de l'Industrie, et des « white spirits » ou autres produits non destinés à la force motrice, 25 litres au moins à 35 litres au plus d'alcool repris à l'Etat dans les conditions spécifiées ci-dessus, par 100 litres d'essence.

« Le pourcentage d'alcool à ajouter obligatoirement, la date et les modalités d'application de la disposition faisant l'objet de l'alinéa précédent, ainsi que les conditions dans lesquelles les mélanges devront être livrés au public, sont fixés par arrêtés du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre du Budget.

« Dans le cas où l'application des dispositions prévues par le présent article ne permettrait pas l'emploi, en totalité, à la force motrice, des alcools repris par les importateurs, l'obligation de mélange sera immédiatement étendue aux essences « tourisme » par arrêté du ministre de l'Agriculture, du ministre du Commerce et de l'Industrie et du ministre du Budget.

Surtaxe perçue au profit des alcools sur les huiles et essences de pétroles importées

« La surtaxe de cinq francs par hectolitre sur les importations d'huiles et essences de pétrole, visées par l'article 7 de la loi du 28 février 1923, est portée à dix francs quarante centimes, à compter de la date d'application de la présente loi. »

L'article 4 de la loi du 19 avril 1930 est abrogé.

Distillation obligatoire

ART. 10. — *Lorsque la statistique publiant les résultats des déclarations de récoltes, souscrites tant en France qu'en Algérie, fait apparaître un chiffre de disponibilités (récolte et stock) supérieur à 72 millions d'hectolitres, tout viticulteur ayant obtenu 400 hectolitres de vins avec un rendement à l'hectare qui n'accusera pas, comparativement à la moyenne des trois années précédentes, une diminution supérieure à 50 p. 100 doit justifier qu'il a distillé ou fait distiller une quantité d'alcool correspondant à un pourcentage déterminé de sa récolte. Ce pourcentage qui est progressif en raison de l'importance globale de la ré-*

colte et du rendement à l'hectare, ainsi que le délai extrême de la distillation sont fixés par décret, rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture, des Finances et du Budget.

Destination à donner aux alcools

Sauf en ce qui concerne les récoltants dont la prestation n'atteint pas 5 hectolitres d'alcool pur, l'alcool produit dans les conditions de l'alinéa qui précède est obligatoirement livré à l'Etat avant le 30 septembre de l'année qui suit la récolte, à un prix fixé par les décrets susvisés. Ce prix ne peut en aucun cas dépasser les trois cinquièmes du prix pratiqué durant la campagne en cours pour la cession par l'Etat des alcools destinés au vinage et au mutage.

Astreinte

En sus des pénalités prévues par l'article 14, alinéa 1er, ci-après, tout retard de livraison est passible d'une astreinte, dont le recouvrement est poursuivi comme en matière de contributions indirectes, qui pourra atteindre, au maximum, 3 fr. par hectolitre et par jour de retard, à partir de la date fixée pour la livraison dans l'avis individuel adressé aux producteurs.

Dispense de livraison

Sont exemptés de l'obligation de distillation les producteurs dont le vin bénéficie d'une appellation d'origine dans les termes de l'article 7 ci-dessus. Sont dispensés de livrer l'alcool à l'Etat, quelle que soit l'importance de la distillation obligatoire, les récoltants qui obtiennent des eaux-de-vie profitant de la présomption légale inscrite à l'article 24 de la loi du 6 mai 1919.

Mesures transitoires, concernant la récolte de 1932

A titre exceptionnel, pour la récolte de 1932 :

1° Les viticulteurs dont la prestation ne dépasse pas 5 hectolitres d'alcool pur ou dont la récolte de 1932 accuse, sur sa devancière, une diminution de rendement à l'hectare d'au moins 50 p. 100 sont dispensés de l'obligation de distillation ;

2° Les autres viticulteurs pourront se dispenser de livrer à l'Etat les alcools produits en exécution de l'arrêté ministériel du 8 février 1933 contre versement d'une somme de 450 fr, par hectolitre d'alcool pur sur la partie de leur prestation qui excède 5 hectolitres d'alcool pur.

Art. 11. — L'article 45 du décret du 21 décembre 1926, portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes, est complété comme suit :

Bouilleurs de cru. — Allocation en franchise

« Les dispositions prévues par les articles 36, 37, 39 et 45 sont applicables dans le cas où il s'agit de la distillation des vins, marcs et lies provenant de vendanges et de moûts chaptalisés dans les limites et conditions fixées par la loi du 4 août 1929. »

Conditions de nomination ou d'agrément et attributions des agents de la répression des fraudes

Art. 12. — Les agents du service de la répression des fraudes, tant en Algérie qu'en France, sont nommés par le ministre de l'Agriculture ou agréés par lui dans les conditions prévues à l'article 65 de la loi du 27 février 1912.

Les agents du service de la répression des fraudes ont, concurremment avec les agents des douanes, qualité pour exercer, dans la limite de leurs attributions, le contrôle des marchandises importées dès lors qu'elles ont été déclarées pour la consommation.

Ventes sur souches

Art. 13. — En cas de vente sur souches sur la base d'un degré d'alcool déterminé, le prix ne pourra être fixé que sous réserve d'augmentation ou de diminution de ce prix, selon que le vin une fois produit fera apparaître une richesse alcoolique supérieure ou inférieure au degré prévu.

Pénalités

Art. 14. — Toute infraction aux articles qui précèdent et aux décrets rendus pour leur exécution sera constatée et poursuivie comme en matière de contributions indirectes par les employés des contributions indirectes et des contributions diverses ou par les agents chargés de la répression des fraudes. Elle sera punie correctionnellement d'une amende de 100 à 500 fr., avec affichage du jugement, et, en cas de récidive, de la même peine, ainsi que d'une peine de huit jours à un mois d'emprisonnement, le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par la législation antérieure.

Toutefois, les infractions au dernier alinéa de l'article 1er pourront être constatées par tous moyens de droit.

Aux peines prévues à l'alinéa précédent s'ajoutera :

1° En cas d'infraction aux dispositions des articles 1er, 2 et 3, relatives aux déclarations donnant lieu au paiement d'une redevance, le remboursement des redevances fraudées ou compromises et le paiement d'une amende fiscale égale au triple de ces redevances ;

2° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 7, relatives à la représentation des vins bloqués, le paiement d'une taxe égale au triple droit de circulation sur les quantités non représentées et, en cas de récidive, au sextuple de ce droit ;

3° En cas d'infraction aux dispositions de l'article 3 relatives aux superficies susceptibles d'être plantées, le paiement d'une amende de 10.000 fr. par hectare ou fraction d'hectare de vigne plantée en excédent ; cette amende sera applicable annuellement, pendant toute la durée de la plantation irrégulièr ;

4° En cas d'infraction aux dispositions des alinéas 12 et 13 de l'article 3, le paiement d'une amende de 20.000 fr. par hectare ou fraction d'hectare de terrain cédé ou transmis en violation desdites dispositions. Cette amende demeurera exigible annuellement pour toute la durée de la cession irrégulière.

Les infractions aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 6 avril 1897 seront punies, indépendamment des pénalités édictées par la législation en vigueur, des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Régime fiscal et conditions d'emploi en vinification des moûts concentrés de raisins

Art. 15. — Les moûts de raisins concentrés à plus de 10 p. 100 pourront être employés en vinification sur tous les vignobles de France et d'Algérie.

Un décret à intervenir avant le 15 juillet 1931, et rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Budget, après avis de la commission interministérielle de la viticulture, fixera les conditions dans lesquelles les moûts concentrés peuvent être employés en vinification.

La vendange produisant des vins de cru ou d'appellation ne pourra être enrichie que par des concentrés de même cru ou de même appellation.

Les moûts de raisins concentrés à plus de 10 p. 100 qui sont fabriqués, vendus ou mis en circulation en vue d'usages autres que la vinification : 1° pourront circuler sur tout le territoire de la France et de l'Algérie ; 2° suivront le régime des glucoses et seront affranchis des droits de circulation sur les moûts ayant servi à leur préparation, à la condition qu'ils soient destinés à la consommation intérieure et logés dans des récipients ne dépassant pas 5 kilogr.

Les fabricants et commerçants d'appareils à concentrer les moûts de raisin seront astreints à la tenue d'un répertoire.

Toute infraction aux prescriptions du présent article et aux décrets rendus pour leur exécution sera punie des peines d'amende et d'emprisonnement, avec affichage du jugement telles qu'elles sont prévues à l'article 8 de la loi du 6 mai 1919.

Affectation des redevances et amendes. — Fonds de propagande pour la consommation et l'exportation du vin

Art. 16. — Le produit des redevances et amendes prévues aux articles 1er, 3, 14 et 15 de la présente loi sera consacré à la constitution d'un fonds de propagande destiné à développer la consommation et l'exportation du vin. Il sera réparti dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget par le ministre de l'Agriculture, sur la proposition d'un comité de propagande dont la composition et les conditions de fonctionnement seront fixées par décret contresigné par les ministres de l'Agriculture, du Commerce et du Budget.

Les crédits non employés pourront être reportés d'un exercice sur l'autre par décret contresigné par les ministres de l'Agriculture et du Budget.

Champ d'application de la loi

Art. 17. — La présente loi sera, dès sa promulgation, applicable dans son intégralité à la France, notamment aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ainsi qu'à l'Algérie, nonobstant l'article 10 de la loi du 19 décembre 1900.

Dans le mois qui suivra ladite promulgation et exception faite des délais spéciaux aux articles 7 et 15, il sera statué, par décret rendu sur la proposition des ministres de l'Agriculture et du Budget, sur les mesures à prendre pour l'exécution de la présente loi.

Promulgation de la loi

ART. 18. — Conformément au paragraphe 1er de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, la présente loi devra être promulguée dans le délai de trois jours.

Vu pour être annexé à la loi du 8 juillet 1933.

Paris, le 8 juillet 1933. ALBERT LEBRUN.

Dispositions nouvelles de la loi du 8 juillet 1933 qui ne figurent pas dans cette codification

En outre, la loi du 8 juillet 1933 comporte les textes suivants, qui constituent le complément au texte de codification précédent, le tout réalisant le nouveau statut vinicole :

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, une commission spéciale, comprenant parmi ses membres des représentants des syndicats et des associations de producteurs de plants de vignes, nommés par arrêté du ministre de l'Agriculture, sera chargée d'établir les indemnités dues aux propriétaires de pieds-mères et aux producteurs de plants qui justifieraient, par la différence des déclarations de bénéfices agricoles ou par tout autre moyen, une diminution de leur bénéfice supérieure à 15 p. 100 sur la moyenne des trois années précédentes. La moitié des redevances prévues à l'article 1er sera utilisée à cet effet pendant une période de trois années à la suite de la promulgation de la présente loi.

Toutefois, en vue de hâter le paiement des indemnités reconnues, un crédit spécial de 2 millions de francs est inscrit au budget du ministère de l'Agriculture au chapitre 27 : « Encouragement à la viticulture » (exercice 1933).

Ce crédit ne sera pas renouvelé.

ART. 2. — A compter du 1er août 1933, les vinages et mutages pour la consommation intérieure seront obligatoirement effectués avec des alcools rétrocédés par l'Etat qui livrera, à cet effet, dans la limite de ses disponibilités, des alcools de vin à concurrence des trois quarts des quantités totales nécessaires pour cet emploi.

Un décret rendu sur la proposition des ministres des Finances et du Budget réglera les conditions dans lesquelles les alcools achetés en vertu de la loi du 19 avril 1930 seront transférés au compte du service des alcools.

Une surtaxe de compensation rétablissant l'équilibre légitime entre le prix d'achat de l'alcool de l'Etat et le prix de l'alcool mondial sera imposée aux importations de vins de liqueurs étrangères et versée au compte du service des alcools.

Le taux de cette surtaxe sera égal à la différence entre les prix d'achat et de vente de l'alcool de vin destiné au vinage et au mutage.

L'article 7 du décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes est complété comme suit :

« Est interdite, tant en France qu'en Algérie, la distillation de toute matière première importée de l'étranger, des colonies françaises ou des pays de protectorat. »

ART. 3. — L'article 1er de la loi du 1er janvier 1930, modifié par l'article 1er de la loi du 19 avril 1930, est à nouveau modifié comme suit :

« Premier alinéa. — Il est interdit d'importer, de vendre, de mettre en vente, sauf pour la distillation ou la vinaigrerie, des vins de coupage renfermant moins de 9 degrés d'alcool réel, ainsi qu'une acidité fixe insuffisante, telle qu'en ajoutant le chiffre de l'acidité au degré d'alcool, la somme de ces deux chiffres soit inférieure à 12,5.

« 4e alinéa. — De même, n'est pas considéré comme coupage le mélange portant sur des vins originaires, en majeure partie, d'une région dans laquelle le titre alcoolique n'est pas fixé à un chiffre supérieur à 8 degrés quand le mélange est pratiqué à l'intérieur même de cette région.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux vins mousseux quel que soit leur mode de préparation. »

ART. 4. — Toute opération de pressurage de lies doit être précédée d'une déclaration souscrite trois jours à l'avance à la recette buraliste des contributions indirectes. Cette déclaration présentera des indications qui seront fixées par décret rendu sur la proposition du ministre du Budget ; elle pourra être contrôlée jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours après la fin des travaux.

Toute infraction aux dispositions du présent article et à celles des décrets rendus pour leur application sera punie d'une amende en principal de 500 à 5.000 fr., indépendamment de la confiscation des matières saisies.

ART. 5. — Les articles 245 et 252 du premier décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Sont seuls autorisés à fabriquer des piquettes ou des vins de sucre, les viticulteurs dont l'ensemble des déclarations de récolte n'accuse pas, pour l'année en cours, une production supérieure à 100 hectolitres de vin.

« Toutefois, l'autorisation de fabriquer des piquettes pourra être accordée, exclusivement pour la consommation familiale et domestique, par décret du ministre de l'Agriculture déterminant les communes et les cantons où l'emploi de cette boisson familiale est conforme aux usages locaux, loyaux et constants.

« Cette autorisation devra être demandée par le propriétaire ou par le vigneron, là où existe la culture à moitié fruit, avant le 31 août de chaque année ; la demande devra porter l'indication exacte du personnel employé sur l'exploitation, le droit étant limité à 5 hectolitres pour le propriétaire et sa famille plus 5 hectolitres par homme employé à l'année sur la propriété.

« Toute fabrication de piquettes ou de vin de sucre doit être déclarée à la recette buraliste, trois jours au moins à l'avance.

« Cette déclaration sera contrôlée dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

« Les boissons obtenues ne peuvent excéder, dans l'ensemble, 10 hectolitres et sont réservées à la consommation familiale ou domestique des déclarants. »

Art. 6. — L'article 241 du premier décret du 21 décembre 1926 portant codification des textes législatifs en matière de contributions indirectes est remplacé par la disposition suivante :

« Est formellement prohibée la fabrication des vins produits par le procédé dit « de diffusion ».

Art. 7. — Lors de la publication de la présente loi au *Journal officiel*, un texte codifiera les dispositions de la loi du 4 juillet 1931.

ACTUALITÉS

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de juin 1933 (H. A.).

Situation du marché, sorties, stocks et consommation des vins pendant le mois de juin 1933. — Le *Journal officiel* du 14 juillet a publié les chiffres permettant d'établir le tableau ci-dessous :

Situation comparée du mouvement des vins (France et Algérie)

MOIS	SORTIES (hectolitres)		CONSOMMATION (hectolitres)		STOCKS (hectolitres)	
	1932	1931	1932	1931	1932	1931
1. Octobre.....	6.630.011	7.148.522	4.125.930	4.236.485	13.088.148	13.705.383
2. Novembre...	5.453.858	4.820.171	4.301.845	4.334.620	13.660.722	13.435.361
3. Décembre...	4.289.838	3.964.215	3.832.260	3.840.808	13.653.496	13.504.807
	1933	1932	1933	1932	1933	1932
4. Janvier.....	4.400.628	4.076.831	4.044.051	4.095.324	13.759.082	13.174.992
5. Février.....	3.555.620	3.881.371	3.597.645	3.894.959	13.720.681	13.201.605
6. Mars.......	3.690.919	4.342 612	3.411.029	3 609.825	13.626.492	12.938.314
7. Avril.......	3.710.800	4.672.513	4.140.920	4.365.423	13.327.076	12.533.841
8. Mai........	3.720.622	4.175.073	4.178 348	4.080 055	13.126.739	12.070 900
9. Juin........	3.617.563	4.781.527	4.412.358	4.327.511	12.568.106	11.848.247
Totaux.....	39.068.847	41.962.835	36.045.386	36.871.696	12.568.106	11.848.247

On voit que les sorties sont en baisse et inférieures de plus de un million d'hectolitres à ce qu'elles furent en juin 1932 ; cela s'explique par la faible récolte de 1932 et la diminution des vins de bonne qualité encore non retirés.

La consommation taxée s'est relevée à 4.400.000 hectolitres, ce qui est un signe heureux. Au total, pourtant, pour les neuf mois, elle reste inférieure de 800.000 hectolitres à ce qu'elle fut en 1932, la moyenne s'établit à 4 millions d'hectolitres par mois, soit 48 millions d'hectolitres seulement pour l'année entière (à fin septembre).

Les stocks du commerce sont en baisse de 550.000 hectolitres, mais encore supérieurs de 700.000 hectolitres aux stocks de fin juin 1932. — H. A.

CHRONIQUE FINANCIÈRE (1)

Le mouvement de hausse s'est poursuivi cette semaine avec les caractéristiques analogues à celles de la période précédente. Les gros achats de la clientèle se maintiennent mais, en aucun cas, les plus-values n'ont dépassé les limites raisonnables et le bon sens français résiste manifestement aux entraînements dangereux de la spéculation américaine.

Il faut souhaiter que cette circonspection se confirme et se maintienne car l'économie mondiale n'est pas encore complètement rétablie dans son équilibre. Le système de hausse par étapes est excellent ; il permet, d'une part, de rectifier certains excès inévitables, et d'autre part, d'assainir les positions spéculatives qui risquent de se charger rapidement dans les périodes d'optimisme — attendons patiemment la guérison et profitons, en attendant, des différentes phases de la convalescence pour réaliser de substantielles différences de cours.

Ces brèves considérations ne contredisent en rien mes sentiments optimistes. Je reste nettement partisan des achats raisonnés et c'est pourquoi je me permets de vous indiquer chaque semaine les compartiments qui me paraissent les plus aptes à profiter de la meilleure ambiance du marché. Les Mines d'Or demeurent pour moi le groupe vedette qui n'a pas dit son dernier mot et qui offrira, dans les mois à venir, de nouvelles satisfactions aux acheteurs.

J'ai dit un mot également, dans ma dernière chronique, des valeurs métallurgiques. Elles n'ont encore que peu profité de la meilleure ambiance boursière, mais leur heure sonnera bientôt. La production de nos aciéries et de nos fonderies a atteint des niveaux analogues à ceux d'octobre 1931 et les entreprises de constructions mécaniques voient leurs carnets de commandes se garnir d'une façon très encourageante. Ce sont là des indices à ne pas négliger dans la période de reprise que nous traversons et il convient de profiter des bas cours actuels pour regarnir son portefeuille de valeurs métallurgiques de premier ordre qui ont traversé la crise mondiale sans en ressentir les pénibles effets.

Dans le même ordre d'idée, j'attire l'attention de mes lecteurs sur l'attrait que présentent certaines mines métalliques et particulièrement les mines de cuivre. En dehors du Rio Tinto universellement connu, on peut encore citer les Mines de Bor situées en Europe Centrale, mais il en existe d'autres cuivre et or qui peuvent également figurer au premier rang tant par les richesses de leurs gisements que par les remarquables qualités de leur direction technique et commerciale.

Bourse de Londres

L'ambiance reste excellente au Stock Exchange malgré l'attitude prise par les Etats-Unis dans la question monétaire. Les transactions ont été fort actives, notamment sur les industrielles, les valeurs minières et les Mines d'Or. Les entreprises à rendement élevé ont été les plus demandées ainsi que les trusts, au premier rang desquels figurent la Rand Mines, la Central Mining, et la Rand Selection. Bonne tenue également des pétrolifères, des caoutchoutières et des soies artificielles.

Petit Courrier

A. C. Olivet. — L'assemblée ordinaire du 7 juillet de l'Elysée Building a approuvé les comptes de 1932, le bénéfice de 49.331 a été affecté aux amortissements. L'année dernière, il avait été distribué 50 francs par action.

(1) Les Abonnés et Lecteurs désireux d'avoir des renseignements plus précis concernant cette chronique ainsi que des conseils au sujet de leur portefeuille : arbitrage, placement, etc..., peuvent écrire directement à M. André Ply, 5, rue de Vienne, Paris.

Le gérant : Jules Legrand.

PARIS. — SOCIÉTÉ GÉNÉRALE D'IMPRIMERIE ET D'ÉDITION, 17, RUE CASSETTE.